

Arrêt

n° 302 590 du 29 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et O. DESCHEEMAËKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] 2000 à Niamey ; de nationalité nigérienne uniquement ; d'origine ethnique zerma, comme vos deux parents ; musulman pratiquant ; célibataire, sans enfant.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré que :

Vous seriez né à la maternité de Niamey. De votre naissance jusqu'en 2015, vous auriez vécu dans le village de Siwili, au même domicile que vous auriez partagé avec votre père, votre mère, votre soeur cadette Mariama et une cousine, Fatima, que vos parents auraient recueillie après qu'elle serait devenue orpheline. Vous auriez été scolarisé jusqu'en sixième primaire à l'école du village de Siwili.

En mars 2014, des troubles auraient commencé à éclater près de chez vous. Un village voisin du vôtre aurait été attaqué ; au cours de l'événement, des militaires auraient perdu la vie. Les troubles, suivis de la disparition du maître d'école, enlevé par des terroristes, auraient mis un terme à votre scolarisation. Vous auriez à l'époque été âgé de treize et quatorze ans.

Un jour, des terroristes seraient venus semer la terreur dans votre village. Alors que vous reveniez des champs avec votre famille, votre père aurait été sévèrement passé à tabac par les terroristes, puis enlevé. Vous n'auriez plus jamais revu votre père depuis.

Lors d'une autre incursion des terroristes, votre maison, à l'instar d'autres dans le village, aurait été incendiée. Du bétail vous appartenant aurait été volé.

Votre soeur cadette Mariama, qui aurait été malade depuis un an, aurait fini par s'éteindre moins de deux mois après l'enlèvement de votre père. Elle aurait été âgée de cinq ans au moment de son décès.

Quelque temps plus tard, vous auriez été vous installer pendant environ cinq mois dans la maison de feu les parents de Fatima, à l'ouest de Siwili. De temps en temps, vous seriez revenu sur vos champs pour venir chercher quelque chose à manger. C'est à l'une de ces occasions qu'un terroriste vous aurait appréhendé avant de vous enlever et de vous séquestrer pendant six jours. Vous seriez parvenu à vous évader. A votre retour, vous auriez exhorté votre mère à partir.

En 2015, vous, votre mère et Fatima auriez quitté votre domicile. Vous auriez gagné Agades, où vous-même auriez trouvé refuge pendant quinze jours dans une mosquée, Fatima et votre mère auprès d'une vieille femme.

En novembre 2015, vous auriez décidé de quitter le Niger, après que vous auriez constaté la disparition de vos parentes, et de faire route vers la Libye. Vous n'auriez plus jamais eu de contact avec votre mère et Fatima depuis lors.

En novembre 2015, vous seriez arrivé d'Agades en Libye en camion, à Sabah d'abord, puis à Tripoli. Vous auriez passé huit mois en Libye. Vous auriez logé dans une maison militaire. Là-bas, vous auriez travaillé pour un dénommé Ali, qui vous aurait frappé et ne vous aurait pas payé. Vous auriez fait l'objet d'actes de racisme. Vous auriez été vendu par un militaire, et ceux qui vous auraient acheté auraient espéré extorquer de votre famille une rançon. Enfermé pendant une semaine et un mois, vous seriez parvenu à vous enfuir. Vous auriez immédiatement fait la connaissance d'un ressortissant libyen qui vous aurait permis de vous embarquer vers l'Italie par bateau. En 2019, vous auriez quitté l'Italie. Après avoir transité par la France, vous seriez arrivé en Belgique le 11 ou le 17 juin 2019. Le 21 juin 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

A l'heure actuelle, vous n'auriez plus aucun contact au Niger.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez versé aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 15 décembre 2021, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2021. Ces notes vous ont été envoyées en date du 20 décembre 2021. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Vos déclarations peuvent par conséquent vous être opposées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit avoir été kidnappé par des terroristes, qui auparavant auraient torturé et enlevé votre père. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les deux attaques de votre village par des terroristes précédant votre enlèvement.

En effet, selon vous, les « troubles » causés par les terroristes auraient commencé en mars 2014. L'école de Siwili aurait été fermée, en raison de la disparition de votre professeur, M. Amza ; vous ignoreriez ce qui lui serait arrivé, tout comme à vos camarades de classe (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8-10). D'autres villages auraient été attaqués avant le vôtre, néanmoins aucune mesure de sécurité supplémentaire n'aurait été prise, avez-vous défendu avant d'infléchir vos propos : des mesures auraient été prises mais n'auraient pas fonctionné. Le Commissariat général vous a offert l'opportunité de vous montrer plus clair ; des patrouilles militaires hebdomadaires auraient cessé, avez-vous alors répondu. Perplexe, le Commissariat général vous a fait remarquer qu'il fallait dès lors conclure qu'il n'y aurait pas eu de nouvelles mesures, mais au contraire que les autorités se seraient désengagées, ce que vous avez confirmé. Il vous a été demandé ce qu'on aurait fait au village pour se prémunir des attaques. Vous avez déclaré que vous n'auriez rien pu faire, hormis déménager – ce que vous n'auriez pas fait ; au contraire, vous auriez continué à travailler un certain temps sur place. L'observation vous en a été faite, tout comme il vous a été demandé ce que vous auriez vous personnellement pris comme précautions : pour toute réponse, vous avez argué de la proximité de votre champ – pas moins de deux ou trois kilomètres, néanmoins – rien d'autre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27). Sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, évolutives et lacunaires, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité du contexte qui aurait prélué à la première des attaques dont vous auriez été victime.

A plus forte raison qu'entre les premiers troubles et l'attaque qui aurait occasionné la disparition de votre père, à savoir une période longue de trois mois, il y aurait eu « de l'insécurité », selon vos termes, si bien que les gens auraient commencé à déménager. Le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi vous n'auriez pas suivi l'exemple des autres villageois : vous n'auriez pas pensé que les choses « allaient empirer ». Perplexe, le Commissariat général vous a demandé pourquoi : vous avez affirmé avoir cru à l'époque que l'enlèvement du maître d'école aurait relevé d'un conflit privé, et que la situation ne se détériorerait plus. Cette interprétation erronée que vous avez alléguée s'avère incohérente avec les éléments d'information dont vous auriez eu connaissance déjà à l'époque : vous avez en effet fait état d'attaques terroristes dans des villages voisins à la même période (cf. supra). Vous n'avez pas pu expliquer la raison de votre erreur de jugement à l'époque, sinon par le fait que le modus operandi des assaillants auraient consisté à l'époque à s'en prendre aux « notabilités » du village. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé comment vous le sauriez : vous avez soutenu qu'« ils » auraient procédé selon ce schéma d'attaque dans les villages voisins – ce qui souligne là aussi l'improbabilité d'une erreur d'interprétation entre une séquence terroriste régionale et une attaque d'ordre privé ou interpersonnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28). Vos propos incohérents et contradictoires concernant la période entre les premiers troubles dans les environs de votre village et la première attaque que vous avez alléguée n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Vous n'avez pas pu vous montrer davantage précis concernant l'attaque au cours de laquelle votre père aurait été passé à tabac puis enlevé (v. notes de l'entretien personnel, p. 7). Sur le moment de l'événement, vous n'avez pas pu communiquer que l'année, 2015 – 2016 dans votre déclaration à l'Office des Etrangers (« Déclaration concernant la procédure », p. 5 – dossier administratif + notes de l'entretien personnel, p. 13). Vous n'avez pas été en mesure non plus de dire si votre père serait toujours en vie, parce que depuis son enlèvement vous n'auriez plus eu de nouvelles ; ce qui ne vous a toutefois pas empêché d'affirmer que votre père aurait été tué par les tortures. Le Commissariat général vous a invité à expliquer les circonstances personnelles qui auraient précédé l'agression alléguée. Vous auriez été « aux champs », avez-vous répondu d'abord, puis, à la demande du Commissariat général, que vous auriez été entraîné de récolter le mil et de l'emmené à la maison

quand « ils nous ont trouvés dans le camp ». Il vous a été demandé de préciser d'où les assaillants seraient venus : du sud et du nord, avez-vous simplement répliqué, avant de déclarer, quand la question a été répétée, qu'ils seraient venus du nord uniquement. Vous ignoreriez qui seraient les « bandits » ou « terroristes » que vous avez estimé avoir été une quinzaine au cours de l'attaque. Le Commissariat général vous a demandé si depuis que vous vous trouvez en Europe vous auriez entamé des recherches pour en apprendre plus sur les auteurs des faits à la base de votre demande de protection internationale ; vous avez répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-14). Par ailleurs, vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi, alors que votre père se serait fait rosser, les assaillants ne s'en seraient pas pris à vous. Vous avez supputé que ces derniers n'auraient pas voulu s'en prendre à des femmes et des enfants. Le Commissariat général vous a fait observer l'incohérence de votre conjecture, dans la mesure où vous affirmé avoir été kidnappé peu après (v. notes de l'entretien personnel, p. 28).

Vous n'avez pu apporter aucune justification supplémentaire pour lever l'illogisme de vos déclarations. Dès lors, sur la base des approximations, lacunes, évolutions et incohérences, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de l'attaque telle que vous l'avez défendue.

Au cours d'une deuxième attaque, en mars, « quand l'insécurité a commencé » - vous n'avez pas pu être plus précis -, des animaux auraient été embarqués, et votre logement aurait été détruit. Vous auriez pu observer de visu que les auteurs auraient été des « bandits qui viennent à moto » et que ceux-ci auraient commencé « à tout saccager » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8-9). Concernant les agresseurs, vous n'avez pas pu les décrire autrement qu'en des termes vagues : « on entendait parler de ces gens-là » ; « ils viennent par-là, ils font semblant de venir chercher à manger » (v. notes de l'entretien personnel, p. 9). Dans la mesure où vous avez affirmé avoir témoigné de la destruction de votre logement, le Commissariat général vous a demandé à quatre reprises comment il aurait été détruit ; vous avez longtemps éludé la question, avant de finalement répondre que « tout a brûlé », sans le moindre élément d'information complémentaire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10). Sur la base de vos déclarations lacunaires, non spontanées et vagues, le Commissariat général conclut à l'absence de crédibilité de cette partie de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité du kidnapping par les terroristes dont vous auriez été victime.

En effet, vous avez fait valoir qu'après l'enlèvement de votre père, vous auriez été enlevé à Siwili, dans votre champ, et détenu six jours – au terme desquels vous vous seriez évadé. Vos ravisseurs vous auraient emmené en moto vers Filon, en pleine brousse. Le trajet aurait été long de vingt kilomètres ; toutefois, vous n'avez pas été en mesure de transmettre sur ce qu'il se serait passé pendant un quelconque élément à même de générer un sentiment de réel vécu : vous vous êtes répété, puis vous avez eu recours à des poncifs tels que des hommes en armes et en turban sur des « montagnes ». Vous n'auriez pas entendu « grand-chose » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-18). Vos déclarations parcellaires, redondantes et stéréotypées n'ont pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité des circonstances du kidnapping dont vous avez défendu avoir été victime.

Ensuite, votre description à minima des circonstances liées à la séquestration elle-même n'a pas infléchi la conviction du Commissariat général. Vous auriez été séquestré six jours durant, parmi des « gaillards » que vous ne connaissiez pas. Interrogé à leur sujet, vous avez fait valoir qu'il se serait agi de « gens » portant pantalon uniquement. Vous auriez entendu l'un d'eux parler et proférer ce lieu commun : « Même si vous nous tuez, on ne va pas vous suivre. » Vous n'auriez pas été en mesure d'en dire davantage quant au motif justifiant vous auriez été enfermé à part des autres otages. Interrogé, vous avez certes mis en avant votre jeune âge. Mais, après que le Commissariat général vous a donné à trois reprises l'occasion d'en dire plus, vous vous êtes contenté de répéter que c'est parce que vous auriez été considéré comme un enfant – ce qui vous aurait même valu de ne pas être battu. Il vous a été offert de décrire les mauvais traitements dont vous auriez été le témoin au cours de votre séquestration ; vous n'avez fait que redire que les adultes auraient été battus. Vous avez supposé que vous auriez été là pour devenir terroriste. Surpris, le Commissariat général vous a demandé si une telle proposition vous aurait été faite ; vous avez répondu que non. De surcroît, le Commissariat général vous a demandé si vous auriez cherché à apprendre ce qu'il serait advenu de votre père, enlevé par vos geôliers ; vous avez répondu par l'affirmative – vous n'en aviez pas touché un seul mot jusqu'alors. Vous avez été prié de faire part de la réaction de votre interlocuteur auquel vous auriez posé la question – vous n'avez pas pu vous montrer là non plus un tant soit peu précis quant à son identité – ; on ne vous aurait rien dit. Enfin, à considérer que vos déclarations soient crédibles concernant les violences

subies par vous au Niger, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez pas eu recours aux autorités de votre pays d'origine après le rapt allégué, aux seuls motifs que l'insécurité serait « partout », que vous n'auriez pas su où aller et que vous n'auriez pas eu dans votre entourage quelqu'un pour vous aiguiller – en revanche, vous auriez trouvé en vous seul les ressources nécessaires pour quitter le Niger vers l'inconnu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18, 28-29). Force est de constater la teneur de vos propos vagues et incohérent concernant le rapt que vous avez allégué.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, stéréotypées, vagues, le Commissariat général ne conclut pas à la crédibilité de la partie de votre récit dédiée à votre enlèvement par des terroristes.

Troisièmement, le Commissariat général se prononce sur votre passage de plusieurs années en Libye et les persécutions que vous avez dit y avoir subies.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez déclaré ne disposer que de la nationalité nigérienne (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Le Commissariat général est conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye. Toutefois, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays – ce que vous n'auriez pas l'intention de faire – (v. notes de l'entretien personnel, p. 21) et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Au surplus, il s'avère que personne dans votre pays d'origine, dans la mesure où vous n'auriez plus aucun contact sur place, n'aurait connaissance des faits que vous auriez subis en Libye (v. notes de l'entretien personnel, p. 21) – à considérer qu'ils soient authentiques, ce dont il est permis de douter.

En effet, vous avez été interrogé sur votre passage en Libye, où vous seriez resté plusieurs mois. Vous auriez logé dans une « grande maison militaire » à Sabah, avant d'aller à Tripoli. Le Commissariat général vous a demandé quelles auraient été vos sources de revenu ; vous avez répondu avoir pu compter sur la générosité des propriétaires des magasins. Plus loin, vous avez été interrogé sur la manière dont vous auriez passé le temps en Libye vous auriez travaillé à Mahata, avez-vous déclaré – non sans ajouter que vous auriez été battu. Cependant vous n'avez pas été en mesure d'expliquer par qui – « un bandit que tout le monde connaît » qui s'appellerait Ali – ni pourquoi. Vous auriez été privé à deux reprises de liberté « au bord de l'eau » par le patron de « là où on dormait », un militaire ; vous auriez également été vendu. Toutefois, pour tous ces événements, malgré les questions ouvertes et fermées du Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément circonstanciel concret à même de générer un sentiment de réel vécu. Certes, vous avez surenchéri, après que le Commissariat général s'est enquis de savoir si vous auriez été davantage battu, soutenant avoir reçu « beaucoup de baffes par exemple » de la part des Libyens, et avoir essuyé un vol de téléphone, en raison de votre couleur de peau (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-21). Mais là aussi, vos déclarations se sont révélées vagues et imprécises, et n'ont pas levé les doutes du Commissariat général.

A plus forte que raison que si vous avez déclaré avoir subi des mauvais traitements au cours de votre passage en Libye, vous n'avez toutefois fourni aucun document médical pour étayer vos propos ou attester de la présence de lésions objectives ou subjectives dans votre chef.

En conséquence, le Commissariat général estime, sur la base de vos propos vagues, stéréotypés et non spontané, et en l'absence d'élément de preuve objective, que les faits de persécutions subis en Libye tels vous les avez décrits sont sujets à caution et ne peuvent influencer le sens général de la présente décision.

Au terme de son analyse, après avoir identifié la nature contradictoire, incohérente, évolutive, vague, lacunaire, non spontanée, stéréotypée et non étayée de vos déclarations, le Commissariat général tient pour non établi votre enlèvement et celui de votre père par des terroristes.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021 disponible sur le site https://www.Commissariat.général.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.Commissariat.général.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Les marchés hebdomadaires par exemple sont la cible de groupes armés.

Dans la région de Diffa, le nombre d'attaques contre l'armée nigérienne augmente ainsi que le nombre d'incidents contre les civils. Les sources signalent notamment une augmentation de la taxation illégale, des enlèvements contre rançon, des incendies criminels ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection

internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.

La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 136.000 nouveaux déplacés liés au conflit en 2020, soit plus du double du nombre de déplacés observé en 2019. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Diffa.

Ainsi, le Commissariat général retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le Commissariat général reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissariat général est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le Commissariat général signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le Commissariat général reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous avez invoqué à la base de votre départ du Niger des attaques menées par des terroristes. Ces faits ne sont pas tenus pour établis par le Commissariat général (cf. supra). Vous n'avez allégué aucune autre crainte au Niger à la base de votre demande de protection internationale.

Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tillabéry et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 26 janvier 2024, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère, en termes de décision litigieuse, que les faits avancés par le requérant ne sont pas établis. Le Conseil considère qu'à l'inverse de ce qu'elle allègue dans sa décision et dans sa note d'observation, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte, dans son appréciation de la crédibilité des dépositions du requérant, de l'ancienneté des événements qu'il relate, de son jeune âge à cette époque et de son faible niveau d'éducation. Le Conseil observe de surcroît que ces faits sont particulièrement vraisemblables au vu de la documentation qu'il exhibe, afférente à la situation qui prévalait dans sa région d'origine à ce moment-là.

4.4.2. Néanmoins, ces faits, quoique tenus pour établis par le Conseil, ne peuvent s'analyser comme des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève : ils ne sont en effet nullement motivés par la race du requérant, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social ; et l'absence de protection adéquate des autorités nigériennes n'est pas davantage liée à l'un de ces critères. Le Conseil estime que la requête n'expose aucun élément convaincant qui permettrait d'arriver à une autre conclusion ou qui indiquerait qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur des faits et des motifs identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il a déjà été jugé que ces faits doivent être tenus pour établis. Le Conseil est d'avis qu'ils constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil estime farfelu, au vu de la documentation afférente à la situation qui prévalait à cette époque-là dans la région d'origine du requérant, le reproche de la partie défenderesse, lié l'absence de sollicitation par le requérant de la protection de ses autorités nationales, une telle démarche ayant été totalement vaine. Le Commissaire général, n'exposant pas davantage de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiraient pas, ne renverse pas la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note complémentaire se réfère à la situation à Niamey et les possibilités de voyage vers cette ville ; or, à supposer que le Commissaire général considère qu'il existe une alternative de protection interne pour le requérant, aucun élément du dossier de la procédure ne permet de conclure que le Commissaire général aurait réalisé un examen conforme à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; à la lecture de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de la situation personnelle du requérant, qu'il y aurait pour celui-ci une alternative de protection interne.

5.3. A titre subsidiaire, le Conseil estime qu'au vu de la documentation se trouvant dans le dossier de la procédure, le requérant établit aussi à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, Tillabéry, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note complémentaire se réfère à la situation à Niamey et les possibilités de voyage vers cette ville ; or, à supposer que le Commissaire général considère qu'il existe une alternative de protection interne pour le requérant, aucun élément du dossier de la procédure ne permet de conclure que le Commissaire général aurait réalisé un examen conforme à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; à la lecture de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de la situation personnelle du requérant, qu'il y aurait pour celui-ci une alternative de protection interne.

5.4. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE